



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral portant basculement
de l'instruction d'une demande d'enregistrement
Société BIOMETHANE DU VANDY
Commune de Saint-Etienne-Roilaye**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-18 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande présentée en date du 7 août 2020 par la société BIOMETHANE DU VANDY, dont le siège social est situé Lieu-dit « Les Eperchets » 60350 Saint-Etienne-Roilaye, pour l'enregistrement d'une unité de méthanisation (rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-Roilaye ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, dont le demandeur ne sollicite pas l'aménagement ;

Vu le rapport du 25 août 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu la décision de non-soumission à étude d'impact en date du 15 septembre 2020 ;

Vu les deux recours gracieux portés auprès de Mme la Préfète en vue de l'annulation de la décision de non-soumission à étude d'impact susvisée ;

Vu la demande de compléments du 9 décembre 2020 ;

Vu la réponse du pétitionnaire à la demande de compléments susvisée, en date du 18 décembre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté de basculement de l'instruction de la demande d'enregistrement vers la procédure prévue pour les autorisations environnementales, porté le 8 mars 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur ;

Vu le rapport du 8 mars 2021 de l'inspection des installations classées proposant, en application de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement, que la demande d'enregistrement soit instruite selon les règles de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant le projet, qui concerne la construction d'une unité de méthanisation sur un terrain de 4 hectares et son plan d'épandage portant sur 1 017,09 hectares ;

Considérant que le projet d'installation d'une unité de méthanisation est soumis à enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et que l'épandage du digestat résultant de la méthanisation relève de l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'épandage du digestat est une activité connexe à l'installation de méthanisation, nécessaire à l'exploitation de cette unité ;

Considérant, par suite, qu'en application des dispositions du I bis de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, l'épandage doit être examiné comme une partie intégrante de l'installation de méthanisation ;

Considérant que dans le cas où une installation relevant de l'article L. 214-1 du code de l'environnement est connexe à une installation soumise à enregistrement au titre de la nomenclature des ICPE, ce qui est le cas en l'espèce, l'examen au cas par cas prévu par le tableau annexé à l'article R. 122-2 du même code est réalisé selon les conditions et formes fixées par l'article L. 512-7-2 de ce code ;

Considérant que la décision de non-soumission à étude d'impact en date du 15 septembre 2020 a fait l'objet de deux recours gracieux auprès de la préfète ;

Considérant que l'exercice de ces recours gracieux a porté à la connaissance de la préfète des informations relatives à la sensibilité environnementale du milieu, au regard de la localisation du projet ;

Considérant l'examen des caractéristiques du projet au regard des critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées ;

Considérant que le méthaniseur s'implante à proximité immédiate du site Natura 2000 FR2212001 ZPS « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps » et de la ZNIEFF de type 1 220014322 « Massif forestier de Compiègne, Laigue, Ourscamps-Carlepont » ;

Considérant que, contrairement à ce qu'indique le dossier d'enregistrement (page 115), les espèces ayant justifié la définition de ce site Natura 2000 et de cette ZNIEFF ne sont pas toutes inféodées aux boisements ;

Considérant que la ZNIEFF « Massif forestier de Compiègne, Laigue, Ourscamps-Carlepont » identifie la présence de chiroptères et de plusieurs espèces d'avifaune nicheuse inscrites à l'annexe I de la directive « Oiseaux » : le Pic mar (*Dendrocopos medius*), le Pic noir (*Dryocopus martius*), le Martin-pêcheur (*Alcedo atthis*), le Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*), la Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), la Gorgebleue à miroir blanc (*Luscinia svecica*), la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*) ;

Considérant que le Formulaire Standard des Données du site Natura 2000 FR2212001, zone de protection spéciale (directive « oiseaux »), mentionne la présence de plusieurs espèces protégées d'oiseaux, dont des rapaces (Busard Saint-Martin) qui nichent dans les champs cultivés ;

Considérant que le terrain sur lequel s'implante le projet peut avoir un rôle pour ces espèces qui ont justifié la désignation de ces zonages : site de nidification (notamment pour le Busard Saint-Martin, qui niche dans les champs cultivés) ou nourrissage ;

Considérant que les travaux de construction et l'exploitation de l'installation risquent de causer des destructions de nichées, et du dérangement (nuisances liées au trafic induit, au bruit, à l'éclairage...), d'autant que la route qui dessert le site traverse la ZNIEFF et le site Natura 2000 ;

Considérant que l'installation risque de provoquer une perte d'espaces utilisés par la faune, du fait de la perte de quiétude, et donc de remettre en cause une partie de la fonctionnalité du site Natura 2000 ;

Considérant que ces impacts potentiels sur la biodiversité doivent être étudiés et que des mesures doivent être prévues le cas échéant pour les éviter, les réduire et compenser les impacts résiduels ;

Considérant que le dimensionnement du plan d'épandage ne permet pas de garantir en moyenne un épandage tous les 2 ans avec un coefficient de sécurité de 20 %, et qu'il aurait fallu dès lors prévoir l'épandage sur une surface de 1 734 hectares au lieu des 1 017 hectares prévus dans le dossier ;

Considérant que, sans prendre en compte un coefficient de sécurité, 1 445 hectares seraient nécessaires pour garantir un épandage tous les 2 ans ;

Considérant que le projet se situe en zone vulnérable aux nitrates et que le sous-dimensionnement de la surface du plan d'épandage entraîne un risque de surfertilisation azotée avec un lessivage de l'azote vers les eaux ;

Considérant que le projet est ainsi de nature à avoir un impact notable sur la ressource en eau ;

Considérant que si la fosse de digestat liquide du site du méthaniseur est couverte, en revanche les trois sites déportés qui sont des lagunes ne sont pas couverts ;

Considérant que les modalités d'enfouissement en cas d'épandage sur sol nu (enfouissement immédiat ou dans l'heure) afin de limiter les risques de volatilisation de l'azote et de pollution de l'air, ne sont pas précisées ;

Considérant que les éléments mentionnés supra relatifs à la sensibilité environnementale du milieu, au regard de la localisation du projet, n'ont pas été portés à la connaissance de la préfète par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement déposé le 7 août 2020, sur la base duquel a été prise la décision de non soumission à étude d'impact du 15 septembre 2020 ;

Considérant que le pétitionnaire indique dans sa demande, « annexe I : demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement », que le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact sur un habitat ou une espèce inscrite au Formulaire Standard de Données du site Natura 2000 et qu'il n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur des zones à sensibilité particulière ;

Considérant que le pétitionnaire indique que les surfaces concernées par les ZNIEFF ne seront pas aménagées ;

Considérant, cependant, que l'emprise foncière de l'unité de méthanisation (partie Nord-Ouest du site) interagit avec la ZNIEFF type I 220014322 « Massif forestier de Compiègne, Laigue, Ourscamps-Carlepont » et que l'emprise foncière de la lagune de Vivières interagit avec la ZNIEFF de type I 220005037 « Massif forestier de Retz » ;

Considérant que la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet, qui est un des critères posés par l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée pour apprécier la nécessité d'une évaluation environnementale et donc d'une étude d'impact, doit être considérée indépendamment des mesures prises par le pétitionnaire pour limiter l'impact de son projet sur l'environnement ;

Considérant que, au regard de la localisation du projet, de sa nature et de ses caractéristiques et de la sensibilité environnementale du milieu, l'évaluation des incidences produite dans le dossier déposé le 7 août 2020 est manifestement insuffisante et qu'une étude d'impact est indispensable pour mieux définir le projet afin de garantir un impact résiduel faible sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R. 512-46-9 du code de l'environnement, la décision mentionnée à l'article L.512-7-2 peut intervenir jusqu'à trente jours suivant la fin de la consultation du public ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la décision mentionnée à l'article L.512-7-2 dudit code peut a fortiori intervenir avant le début de la consultation du public, qui n'a en l'occurrence pas encore été menée ;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu d'instruire la demande d'enregistrement selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1er du code de l'environnement pour les autorisations environnementales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

La demande d'enregistrement susvisée présentée en date du 7 août 2020 par la société BIOMETHANE DU VANDY représentée par M. BEGUIN Stanislas, président de la société, et dont le siège social est situé Lieu-dit « Les Eperchets » 60350 Saint-Etienne-Roilaye, sera instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1er du code de l'environnement pour les autorisations environnementales.

Article 2 :

Le projet est soumis à évaluation environnementale.

La décision de non-soumission à étude d'impact en date du 15 septembre 2020 est abrogée.

Article 3 :

En conséquence, la société BIOMETHANE DU VANDY est invitée à déposer le dossier prévu par les dispositions des articles R.181-12 à D.181-15-10 du code de l'environnement.

Article 4 – Publicité :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Etienne-Roilaye pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Saint-Etienne-Roilaye fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

Article 5 – Délais et voies de recours :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Saint-Etienne-Roilaye, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 31 MARS 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société BIOMETHANE DU VANDY
Monsieur le Sous-préfet de Compiègne
Monsieur le Maire de Saint-Etienne-Roilaye
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts de France
Monsieur l'Inspecteur de l'environnement
s/c du Chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

